
Nombre de membres en exercice: 10	Séance du 11 octobre 2023
Présents : 8	L'an deux mille vingt-trois et le onze octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 11 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Gérard MAGNE, Sylvain CAVALIE, Laurence LUCOTTE, Gérard DOREMUS, Francis JAMMES, Yves BAISSAC, Olivianne BELKADI, Malika BEAUDET
Votants: 10	Représentés: Bruno WIDENMANN par Gérard DOREMUS, Sonia PAGES par Gérard MAGNE
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Olivianne BELKADI

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Laura CIPIERE qui a quitté la commune pour l'île de La Réunion.

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente

Le Procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité

Délibération 2023-4-1 : Désignation d'un référent déontologue des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal décide :

Article 1 - Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de

lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue

Il est proposé de désigner Mme Geneviève LAGARDE, pour exercer cette mission, jusqu'à la fin du mandat 2020/2026.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : genevivelagarde@live.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Délibération 2023-4-2 : Vote de crédits supplémentaires - espedaillac

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-107.00	
739118	Autres revers, restit. contrib. directes	107.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération 2023-4-3 : Approbation convention relative à l'expérimentation du compte financier unique

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités **d'expérimenter un compte financier unique (CFU)**, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

L'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvre une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU. Les collectivités volontaires sous référentiel M57 et dématérialisant leurs documents budgétaires pourront candidater via un formulaire en ligne, dont le lien est mis à disposition par leur comptable public, jusqu'au 30 juin 2023 pour expérimenter le CFU sur les comptes de l'exercice budgétaire 2023.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

L'expérimentation se déroulera en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

Le CFU a vocation à devenir, **à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux** pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire :

- à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique
- à signer tout autre document relatif à l'expérimentation du Compte Financier Unique

Délibération 2023-4-4 : Approbation convention avec AGEDI pour la mise à disposition des services informatiques et numériques

Le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a adhéré au Syndicat Mixte AGEDI, par délibération de son Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2013, cette délibération ayant adopté les Statuts et le Règlement Intérieur arrêtés par le Comité Syndical d'AGEDI.

Il rappelle également qu'AGEDI a pour objet la création et la gestion de «services informatiques et numériques» destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres ou leurs groupements de leurs compétences. En effet, le principe de la mutualisation donne aux adhérents des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L. 5221-9 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte AGEDI propose à ses adhérents la mise à disposition de services concourant à l'exercice de leurs compétences. Les collectivités et leurs groupements peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

La présente convention a pour objet la mise à disposition partielle, non exclusive, dans les limites et conditions prévues aux annexes Conditions Générales de Mise à Disposition de Services et aux Modalités d'Application de la Convention de Mise à Disposition, de l'ensemble du service informatique d'AGEDI, dans le respect des conditions de l'article L. 5221-9 du code général des collectivités territoriale, en ce compris les ressources informatiques, serveurs, bureautiques, telles que listées aux présentes. Les modalités opérationnelles de la mise à disposition sont fixées dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition signée par les Parties.

L'adhérent s'engage, en cours d'exécution de la présente convention et en cas de modification de celle-ci, à respecter les procédures d'information, de consultation et d'approbation prévues par le code général des collectivités territoriales.

La présente convention est prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour la même durée. En cas de décision de non-reconduction, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

Valide cette convention

Autorise le Maire à la signer ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Délibération 2023-4-5 : Vote des subventions aux associations pour l'année 2023

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés, d'attribuer aux associations les subventions suivantes pour l'année 2023 :

- Mutuelle d'Entraide Coups Durs (Livernon)	60 €
- Association des Parents d'Elèves (Livernon)	80 €
- ACCA Société de Chasse (Espédaillac)	220 €
- Croix Rouge (Comité de Livernon)	110 €
- Secours Populaire (Cahors)	110 €
- Les Copains de la Boule (Espédaillac)	220 €
- Club de Tennis (Espédaillac)	110 €
- Comité des fêtes (Espédaillac)	1460 €
- Actions Locales Associatives (Assier)	50 €
- Association Culture et Loisirs Gramat (Astronomie)	150 €
- Amicale des Sapeurs Pompiers (Livernon)	150 €
- Amicale Laïque Collège Jean Monnet (Lacapelle-M)	50 €
- Fédération des Foyers Ruraux du Lot	220 €
- Groupement Paroissial (Figeac)	80 €
- AS Livernon	80 €

Total	3150 €

- Commentaires : Il a été proposé d'augmenter de 10 % les subventions pour les associations dont le siège est sur Espédaillac. Le conseil municipal afin d'adapter au mieux l'attribution des subventions aux besoins exprimés souhaite demander aux associations de faire parvenir chaque année leur bilan financier.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Croix de Sullé : En raison des travaux liés au cœur de village qui se termineront à la Croix de Sullé, le conseil souhaite que soit déplacée la borne à incendie située à proximité de la croix. Pour se faire un devis sera sollicité auprès de la SAUR.
- PCS : la commune a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde avant 2024 notamment en raison des risques incendies. Nous avons sollicité GROUPAMA qui se propose d'accompagner les communes dans cette démarche. Francis JAMMES est chargé de suivre ce dossier.

Procès-Verbal arrêté le : 15/11/2023

Secrétaire de Séance

Olivianne BELKADI



Le Maire

Gérard MAGNÉ

Publication sur le site de la Mairie le :

21/11/2023



